

Destinataires

Entreprises de transport (ET) et gestionnaires d'infrastructure (GI)
via les contacts actuels de la gestion du système

Berne, le 10 janvier 2023

**Modèle de gestion des transports publics en cas de pénurie d'électricité :
Mandat de préparation pour le modèle de contingentement spécifique - Mandat de
déclaration des raccordements au réseau 50 Hz/points de mesure au 1er février 2023**

Madame, Monsieur,

Le 23 novembre 2022, des projets d'ordonnances en cas de pénurie d'électricité ont été soumis à une brève consultation. On peut déduire des projets que d'autres dispositions s'appliqueront aux transports publics (TP) pour les contingentements et le contingentement immédiat (→ [Communiqué de presse](#)).

Les entreprises de transports publics ayant une fonction de desserte ainsi que les entreprises de transport ferroviaire de marchandises ne sont pas contingentées par site de consommation selon les projets d'ordonnance.

Les raccordements au réseau 50 Hz/points de mesure des sites de consommation qui relèvent du modèle de gestion TP et qui sont considérés comme de gros consommateurs doivent toutefois être connus des gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Dans le cas contraire, ils sont soumis, et l'entreprise de TP avec eux, au contingentement "normal" des gros consommateurs → l'objectif du modèle de gestion TP, qui est d'assurer une procédure uniforme dans toute la branche, ne pourrait plus être atteint.

Le modèle de gestion des TP doit être opérationnel dès l'hiver / le printemps 2023 en cas d'éventuelles pénuries d'électricité.

C'est pourquoi les entreprises de transport (ET) et les gestionnaires d'infrastructure (GI) sont invités à procéder à une déclaration des raccordements au réseau 50 Hz/points de mesure dans les trois semaines à venir.

Les ET et GI sont chargées de saisir les raccordements au réseau 50 Hz/points de mesure qui relèvent du modèle de gestion TP et qui pourraient être concernés par un contingentement des gros consommateurs, à l'aide du modèle ci-joint "Deklaration50Hz.xlsx" et de le remettre à deklaration50hz@sbb.ch d'ici au 1er février 2023.

Les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) reçoivent de la part du gestionnaire de système, après examen, une liste consolidée des raccordements au réseau/points de mesure pour leur zone de desserte qui doivent être exclus du contingentement général des gros consommateurs et du contingentement immédiat. La procédure est étroitement coordonnée avec l'approvisionnement économique du pays et OSTRAL.

Vous trouverez des informations détaillées dans l'annexe :

- **Explication du modèle de gestion des transports publics en cas de pénurie d'électricité.**
- **Champ d'application** du modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité.
- **Déclaration des raccordements au réseau 50 Hz/points de mesure : Principe, y compris définition des «gros consommateurs»**
- **Déclaration des raccordements au réseau 50 Hz/points de mesure : Contenu et processus.**
- **Points de contact pour les questions liées à l'opérationnalisation.**

Nous vous recommandons de faire traiter immédiatement le présent mandat dans votre entreprise par le service responsable de l'achat d'électricité.

Nous vous remercions vivement de la rapidité avec laquelle vous traitez le sujet et du sérieux avec lequel vous menez à bien votre mission de déclaration.

Pour d'éventuelles questions et échange d'expériences, le lundi 23 janvier, de 09h15 à 10h45, un appel Teams (d/f/i) sera organisé. Vous trouverez en annexe la réservation de séance sous forme de fichier iCalendar, il suffit de cliquer dessus pour l'importer dans le calendrier (p. ex. Outlook).

Avec nos meilleures salutations

Nicole Bolliger
Responsable Gestionnaire de système Rail

Christa Hostettler
Responsable Gestionnaire de système Route

CFF SA
Marché Voyageurs
Trüsselstrasse 2
3000 Bern 65
Portable +41 79 876 30 24
nicole.bolliger@sbb.ch

CarPostal SA
Engelhalde 39
3030 Berne
Tél. +41 58 341 28 90
Portable +41 76 327 91 18
christa.hostettler@postauto.ch

Annexes:

- Informations détaillées selon la liste ci-dessus (voir pages suivantes).
- Modèle "Deklaration50Hz.xlsx" (fichier Excel séparé).
- Réservation de l'appel Teams du 23 janvier 2023, 09h15 (fichier iCalendar séparé).

Explication du modèle de gestion des transports publics en cas de pénurie d'électricité

La contribution et le fonctionnement des transports publics sont garantis par un modèle de contingentement spécifique.

En cas de contingentement de la consommation d'électricité, les gros consommateurs sont obligés de réduire leur consommation d'électricité pendant une certaine période. Sont notamment concernés les sites de consommation dont la consommation annuelle est supérieure ou égale à 100 MWh. Comme ce contingentement ponctuel compromettrait fortement, voire rendrait impossible la contribution des transports publics (TP) à l'approvisionnement du pays, l'Union des transports publics (UTP) a élaboré le "modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité".

Le contingentement de la consommation d'électricité des entreprises de transport et des gestionnaires d'infrastructure se ferait de manière centralisée et uniforme, par le biais d'une gestion/réduction à un niveau supérieur de la prestation de transport à fournir et de scénarios préalablement définis pour réduire les besoins en électricité. Cela permettrait de poursuivre dans une certaine mesure l'exploitation des transports publics importants pour l'approvisionnement, y compris la fourniture d'offres de transport de marchandises, même en cas de contingentement, tout en garantissant que l'objectif d'économie supérieur soit atteint. De plus, cela permettrait de prendre en compte par toutes les mesures de gestion les plus petits sites de consommation des TP, la consommation dans le réseau électrique 16,7 Hz par exemple, ainsi que les capacités des centrales électriques des CFF.

Les travaux ont été poussés par la branche sous la direction des CFF et de l'UTP, accompagnés par l'OFT et soutenus par l'approvisionnement économique du pays (AEP) et par OSTRAL.

Parallèlement à l'opérationnalisation du modèle de gestion pour les gestionnaires de réseau de distribution 50 Hz, les travaux relatifs au projet d'ordonnance spéciale sur la gestion des TP se poursuivent sous la direction de l'OFT.

Le modèle de gestion des TP doit être opérationnel dès l'hiver / le printemps 2023 en cas d'éventuelles pénuries d'électricité.

Champ d'application du modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité

Le modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité s'applique aux entreprises de transport et aux gestionnaires d'infrastructure qui assurent

- des offres de transport de voyageurs avec fonction de desserte selon l'article 3 de la loi sur le transport de voyageurs (LTV) et l'article 5 OTV ¹ et/ou
- des offres de transport de marchandises sur le rail ou avec des moyens de transport public

(= transports publics avec mandat d'approvisionnement).

Outre l'approvisionnement et l'exploitation des moyens de transport, il s'agit de tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement, par exemple pour la planification et la commande, l'exploitation des installations destinées au public, les installations de chargement, la technique (ferroviaire), les ateliers, les centres de contrôle ainsi que pour l'entretien, le renouvellement et le développement des installations, des réseaux et du matériel roulant, y compris les bureaux et les bâtiments administratifs correspondants.

Ne sont pas concernés par le modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité la consommation d'électricité

- de locataires de telles entreprises ; leur approvisionnement en énergie électrique est réglé par des contrats spécifiques avec les gestionnaires de réseau de distribution ou les fournisseurs d'électricité (par exemple, les magasins dans les gares, les locataires de commerces en général, les locataires de logements) ;
- pour les bâtiments de ces entreprises, si l'utilisation du bâtiment n'a pas de rapport avec la fourniture des offres et prestations ci-dessus (typiquement : objets/biens immobiliers de placement) ;
- des transports publics sans fonction de desserte (trafic touristique et offres de loisirs).

¹ LTV : Loi sur le transport de voyageurs, RS 745.1

OTV : Ordonnance sur le transport de voyageurs, RS 745.11

Déclaration des raccordements au réseau 50 Hz/points de mesure : Principe, y compris définition de "gros consommateur"

Les mesures générales de gestion "contingemment" et "contingemment immédiat" s'adressent en principe à tous les "gros consommateurs".

On peut généralement partir du principe que les entreprises du secteur des transports publics qui utilisent des moyens de transport électriques sont considérées comme de gros consommateurs (voir détails ci-dessous).

Les raccordements au réseau 50 Hz/points de mesure qui relèvent du modèle de gestion TP doivent être communiqués aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) (contenu et processus : voir ci-dessous), sinon les sites de consommation correspondants et donc l'entreprise de TP seront soumis au contingentement "normal" des gros consommateurs, ce qui compromettrait à nouveau l'objectif d'une procédure uniforme dans toute la branche.

L'accent est mis sur les raccordements au réseau/points de mesure qui pourraient être concernés par un contingentement des gros consommateurs.

Le plus sûr est de déclarer l'intégralité des raccordements au réseau/points de mesure autorisés.

Note aux professionnels de l'énergie :

Si ces informations font défaut et si le relevé de tous les points de mesure/désignations de compteurs est trop complexe, il faut au minimum saisir et déclarer tous les points de mesure qui, individuellement ou dans la situation et le regroupement spécifiques, remplissent le critère de gros consommateur soumis au contingentement.

Le projet d'ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique contient des définitions correspondantes dans les articles 2 et 3 (liens : [Ordonnance](#) / [Rapport explicatif](#)).

En résumé, les indications suivantes peuvent être données :

- On considère le site de consommation individuel ou sa consommation:²
 - S'il est possible d'acheter l'électricité sur le marché libre pour le site de consommation, celui-ci est considéré comme un gros consommateur (consommation annuelle d'au moins 100 MWh).
 - Si le droit d'accès au réseau a été exercé par le passé pour un site de consommation et que la consommation annuelle est désormais inférieure à 100 MWh, ce site de consommation est tout de même considéré comme un gros consommateur.
- En automne 2021, les gestionnaires de réseau de distribution ont envoyé une lettre d'information à tous les consommateurs finaux ayant actuellement le statut de gros consommateur. On peut en déduire qu'au moins un site de consommation dans la zone de desserte de ce gestionnaire de réseau de distribution a le statut de gros consommateur.

Comme les critères d'autorisation d'accès au marché (accès au réseau) sont concrétisés au cas par cas, il faut absolument tenir compte de la situation concrète de sa propre entreprise.

² Le site de consommation est le lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection et de soutirage (art. 11, al. 1 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité [OApEI]).

Déclaration des raccordements au réseau/points de mesure : Contenu et processus

Pour la déclaration, un simple inventaire des points de mesure/désignations des compteurs suffit :

- **Désignation univoque du point de mesure, à 33 chiffres.**

Celle-ci se compose de

- Identification du pays (2 chiffres : "CH")
- Identificateur du gestionnaire de réseau de distribution (11 positions)
- Numéro de point de mesure (20 chiffres)

Note: Les désignations des points de mesure restent également valables lorsque l'exploitant d'un réseau ou d'une partie de réseau change.

- **Description simple de l'objet ou informations sur l'adresse**

Cette information sert de contrôle de plausibilité, la désignation à 33 chiffres du point de mesure est univoque en soi.

Un filtrage par grands consommateurs ainsi que des valeurs de consommation historiques ne sont pas nécessaires et ne sont pas collectés.

Les informations nécessaires se trouvent notamment sur les factures d'électricité. Si les informations ne sont plus à portée de main, il faut prendre contact avec le gestionnaire de réseau de distribution responsable de la zone de desserte concernée.

Afin de vérifier le respect du champ d'application du modèle de gestion TP, de garantir la confidentialité des données et d'assurer leur maintenance, la déclaration passe par un service central indépendant de la branche électrique.

En automne 2022, l'OFT a activé les gestionnaires du système, CFF SA et CarPostal SA, en vue d'une éventuelle pénurie d'électricité.³ Dans le cadre de cette fonction, le gestionnaire du système CFF exploite un service central pour la collecte et le traitement des déclarations correspondantes.

Les ET et GI sont chargées de procéder à la déclaration des raccordements au réseau 50 Hz/points de mesure qui relèvent du modèle de gestion TP et qui pourraient être concernés par un contingentement des gros consommateurs, et ce pour la première fois pour l'hiver / le printemps 2023, et de les **remettre à deklaration50hz@sbb.ch avant le 1er février 2023**.

Pour ce faire, il convient d'utiliser le modèle Excel ci-joint "**Deklaration50Hz.xlsx**".

En raison des modifications apportées aux installations et de l'évolution de l'approvisionnement en électricité (notamment la décarbonation dans les transports publics routiers), une vérification/actualisation de la déclaration sera lancée et effectuée à l'avenir avant une nouvelle période critique prévue (probablement à la fin de chaque année).

³ Selon l'art. 5 de l'ordonnance sur les transports prioritaires dans des situations exceptionnelles (OTPE), RS 520.16.

Flux de données dans le processus de déclaration :



- 1 L'ET/GI saisit dans le modèle "Deklaration50Hz.xlsx" les points de mesure pertinents situés dans le champ d'application et envoie le modèle par e-mail **jusqu'au 01.02.2023** à la boîte aux lettres deklaration50hz@sbb.ch du service central.
- 2 Vérification de la plausibilité des points de mesure exemptés de contingentement par le service central.
- 3 Le service central consolide les points de mesure déclarés de toutes les ET/GI et établit un extrait par gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

Ensuite, les données sont communiquées au gestionnaire de réseau de distribution concerné (par e-mail), accompagnées d'instructions et d'informations.

- 4 Le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) exclut les points de mesure déclarés du contingentement et du contingentement immédiat.

Points de contact pour les questions liées à l'opérationnalisation du modèle de gestion TP en cas de pénurie d'électricité

Si vous avez des questions, les services suivants sont à votre disposition :

- **Pour les entreprises du secteur des transports publics:**

Entreprises de transport (ET) et gestionnaires d'infrastructure (GI)

Questions sur le champ d'application du modèle de gestion des transports publics	daniel.gerber@sbb.ch
Questions sur le processus de déclaration	daniel.gerber@sbb.ch
Questions sur le formulaire de déclaration	matthias.tuchschnid@sbb.ch

La déclaration doit être envoyée à deklaration50hz@sbb.ch

- **Pour les entreprises du secteur de l'électricité:**

Gestionnaires de réseau de distribution (GRD)

Questions d'ordre général (modèle de gestion des transports publics, lien avec la gestion de la consommation OSTRAL)	Service OSTRAL de l'AES : susanne.weidmann@strom.ch olivier.stoessel@strom.ch (suppléant) Si nécessaire, les questions sont transmises à la commission OSTRAL ou à la région compétente.
Demandes de renseignements auprès du consommateur final (gros consommateur) TP/transport ferroviaire de marchandises (ET/GI)	S'il n'existe pas d'autres dispositions entre le GRD et le consommateur final (gros consommateur), il convient d'utiliser les contacts opérationnels qui sont également utilisés pour les avis de coupure / l'annonce préalable des coupures de courant.